

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 2 au 18 avril 2011

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
Du 2 AU 18 AVRIL 2011

-=-=-=-=-=-

Mis en ligne le 22/04/2011

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***P/Le préfet et par délégation
Le Chef de la mission de la coordination
interministérielle***

Signé : Edith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

DU 2 AU 18 AVRIL 2011

SOMMAIRE

SERVICES RÉGIONAUX :

➤ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

- Arrêté n° 2011-04 du 5 avril 2011 portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés (05/04/11)
- Arrêté n° 2011-05 du 14 avril 2011 portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) (14/04/11)

➤ **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCC)**

- Délégation de gestion concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code ASF (21/03/11)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Direction des services du Cabinet**

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – commune de l'Aiguillon (31/03/11)
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (31/03/11)
- Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de Montjoie-en-Couserans (18/04/11)

➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

Service à l'utilisateur

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture de l'Ariège (04/04/11)

➤ **Direction du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens**

Service Départemental des Systèmes d'Informations et de Communications

- Arrêté relatif à la création du comité de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) (05/04/11)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers (31/03/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Alzen, le Cabès, Montredon (04/04/11)
- Arrêté préfectoral portant reconnaissance de droit fondé en titre – moulin de Lirbat à Massat (06/04/11)
- Autorisation n° 110010 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de mise en souterrain du réseau HTA sur le Départ Cazavet de Lédar, dans la commune de Moulis, Saint-Lizier, Montégut-en-Couserans, Lorp-Sentaraille, Caumont et Montgauch (14/04/11)
- Autorisation n° 110015 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de construction et raccordement HTA/BTA du nouveau P37 Boudax, dans la commune d'Ustou (04/04/11)
- Autorisation n° 110017 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de réfection BTA sur P1 Village, dans la commune de Montels (04/04/11)
- Autorisation n° 110021 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de raccordement souterrain HTA du P50 Jacquart et extension souterraine BT pour le raccordement photovoltaïque SCM Badimon, dans la commune de Lavelanet (14/04/11)

➤ **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne - Agrément simple – société APM Ariège Pyrénées Multiservices (29/03/11)
- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne - Agrément simple – société INFOR'MAIL (29/03/11)

➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté préfectoral portant agrément accordé à l'association Ariège Vélo Sport (13/04/11)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Leclercq épouse Airaud Sylvie (21/01/11)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Couret épouse Tocchetto Eliane (25/11/10)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Clement épouse Fondere Hélène (28/02/11)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à M. Guillard André (25/11/10)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à M. Moiro Christian (25/11/10)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Gutierrez épouse Muscat Marie-Christine (30/12/10)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à M. Supery Jean-Marc (21/01/11)

- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Zanutto épouse Bodin Evelyne (25/11/10)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Berna épouse Joubé Marie-Chantal (15/12/10)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Magade épouse Restes Chantal (21/01/11)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs accordé à Mme Davant épouse Davant-Faure Monique (15/12/10)

➤ **Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)**

- Décision de délégations spéciales de signature – M. Dominique AUGIER de CREMIERS, M. Francis KUNTZ, M. Laurent GUILHEM (12/04/11)

ACTE SOUMIS À PUBLICATION

➤ **Avis de concours**

- Avis de concours sur titre d'ouvrier Professionnel Qualifié en vue de pourvoir 4 postes (2 postes cuisine, 2 postes blanchisserie) – Centre Hospitalier de Montauban



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n° 2011-04 du 5 avril 2011
portant autorisation de capture temporaire
d'amphibiens et de reptiles protégés**

**Le Préfet de l'Ariège
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-19 du 1er octobre 2010 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 30 décembre 2010,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 26 février 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1° - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement sur le département de l'Ariège, dans le cadre de sa cellule d'assistance reptiles et amphibiens, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Serpents : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Lézards : Tarente de mauritanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelio*), Seps strié (*Chalcides striatus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Tortues : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
- Anoures : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripes*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et complexe des Grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*)
- Urodèles : Euprocte des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :

- Laurent Barthe, titulaire d'un BTSA Gestion Protection de la Nature, responsable des inventaires reptiles et amphibiens pour le Gers dans le cadre du CPIE,
- Sébastien Cahors, titulaire d'un BTSA Gestion et Maîtrise de l'Eau,
- Olivier Calvez, Ingénieur écologue, membre de la société herpétologique de France,
- Jean-Michel Catil, titulaire d'un BTSA Gestion et Protection de la Nature, salari é CPIE Gersois,
- Pierre-Olivier Cochard, titulaire d' un DEA de Géographie, membre, salarié à Nature Midi Pyrénées, membre de la Société Française d'Herptologie, réalise les inventaires et études herpétologiques,
- Claudine Delmas, membre de l'Association des Naturalistes d'Ariège et de l'association Nature Midi-Pyrénées,
- Sébastien Albinet, herpétologue de terrain,
- Philippe Bricault, enseignant au Lycée agricole des Hautes-Pyrénées, herpétologue de terrain et naturaliste bénévole,
- Elodie Courtois, Docteur en Biologie, herpétologue de terrain
- Aude Mathiot : Master en écologie/biologie, bénévole à Nature Midi Pyrénées,
- Mickaël Nicolas, salarié au CPIE Gersois,
- Aude Raiffé, Master en écologie, bénévole à Nature Midi Pyrénées.

Article 3° - Les espèces mentionnées à l'article 1° seront capturées, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, dans le cadre d'actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de personnes ou de structures ou dans le cadre d'interventions liées à la présence de reptiles et amphibiens dans les bâtiments.

Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place (si capture à l'extérieur de bâtiments) ou à proximité immédiate en dehors des bâtiments (si capture à l'intérieur de bâtiments), dans les milieux les plus favorables.
Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation et respecteront les protocoles d'hygiène pour la limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

- Article 4° - Si des espèces allochtones étaient capturées lors d'interventions, elles devront être détruites.
- Article 5° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 10° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 5 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Signé : Hervé BLUHM



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n° 2011-05 du 14 avril 2011
portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport,
détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique
de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)**

**Le Préfet de l'Ariège
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-19 du 1er octobre 2010 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 3 février 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 31 mars 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à :
- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
 - prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :
- Pierre-Olivier Cochard, Chargé de mission Herpétologie à Nature Midi Pyrénées,
 - Aude Mathiot, titulaire d'un Master II en Ecologie/Biologie.
- Article 3° - Les individus seront capturés, manuellement ou à l'aide d'une épuisette pour l'identification et seront relâchés immédiatement sur place.
Le prélèvement de matériel biologique se fera à l'aide d'un écouvillon afin de récupérer des échantillons de salive sur un maximum de 15 individus par populations. Les prélèvements seront ensuite acheminés vers le Centre de Biologie pour la Conservation des Populations de Montpellier afin d'effectuer les analyses génétiques.
Lors des manipulations, les personnes mentionnées à l'article 2° du présent arrêté respecteront le protocole d'hygiène pour la limiter la dissémination de la Chytridiomycose.
- Article 4° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Lorraine coordinatrice du PNA en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Article 6° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 9° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Signé : Hervé BLUHM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

DELEGATION DE GESTION

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Midi-Pyrénées,
dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Ariège, ci-après dénommée le « déléataire » ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région en date du 20 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Ramé, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Midi-Pyrénées.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2011 ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pour l'exercice budgétaire 2011 ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pour l'exercice budgétaire 2011 ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R. 314-36 à ce même code;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modification de tarification;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent. ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

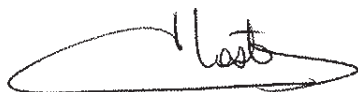
La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2011. Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 21 03 11

Le Délégataire
**La Directrice Départementale de la Cohésion
 Sociale et de la Protection des Populations**



Véronique CASTRO

Approbation, le Préfet de Département



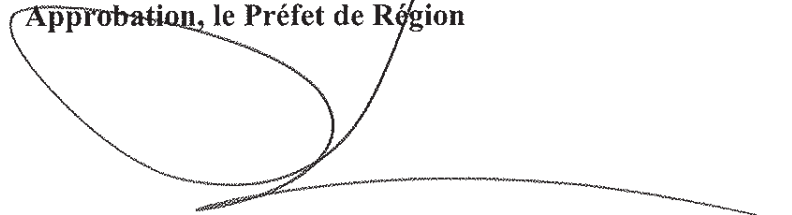
Jacques BULLANT

Le Délégant
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**



Frédéric RAMÉ

Approbation, le Préfet de Région



**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **L'AIGUILLON** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de **L'AIGUILLON** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de **L'AIGUILLON** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 31 mars 2011

Le préfet,

Signé

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

COMMUNE DE L'AIGUILLON

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs
Pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral du

31 mars 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n : Oui

approuvé

Date 15/02/2011

aléas

Inondation et crue torrentielle
 Mouvements de terrain
 Séisme

Les documents de référence sont :

Rapport de présentation

Consultable sur Internet Non

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t : Non

Date

aléas

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone sismicité Ia

Pièces jointes

5. Cartographie :(se référer à la cartographie PPR)

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 31 mars 2011

Le préfet,

signé

Jacques BILLANT

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09102001	AIGUES-JUNTES				la
09107003	AIGUILLON (L')		I lct Mvt		la
09103004	ALBIES	I lct Mvt			lb
09309005	ALEU				lb
09118006	ALLIAT				lb
09102007	ALLIERES				la
09315008	ALOS				lb
09102009	ALZEN				la
09304011	ANTRAS				lb
09103012	APPY				lb
09105013	ARABAUX				la
09304014	ARGEIN				lb
09118015	ARIGNAC				lb
09118016	ARNAVE				lb
09304017	ARRIEN EN BETHMALE				lb
09304018	ARROUT				lb
09206019	ARTIGAT		I lct Mvt		0
09113020	ARTIGUES				lb
09219021	ARTIX				la
09101023	ASCOU				lb
09103024	ASTON		I lct Mvt A		lb
09304025	AUCAZEIN				lb
09304026	AUDRESSEIN				lb
09304027	AUGIREIN				lb
09103028	AULOS		I lct Mvt		lb
09311029	AULUS LES BAINS				lb
09120030	AUZAT		I lct Mvt A		lb
09101032	AX LES THERMES		I lct Mvt A		lb
09103031	AXIAT				lb
09314033	BAGERT				la
09304034	BALACET				lb
09304035	BALAGUERES				lb
09314037	BARJAC				la
09208038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)		I lct Mvt		la
09102042	BASTIDE DE SEROU (LA)		I lct Mvt If S		la
09316041	BASTIDE DU SALAT (LA)		I lct Mvt		lb
09210043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	I lct Mvt			0
09105044	BAULOU				la
09118045	BEDEILHAC-AYNAT				lb
09314046	BEDEILLE				la
09107047	BELESTA		I lct Mvt		la

I = inondation
lct = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A= avalanche
If = Incendie forêt
S=séisme

Zonage sismique
1a=sismicité faible
1b=sismicité moyenne
0=négligeable mais non nulle
en vigueur jusqu'au 1er mai 2011

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09105049	BENAC				la
09212050	BENAGUES		I lct Mvt		0
09107051	BENAIX				la
09103053	BESTIAC				lb
09316054	BETCHAT				lb
09304055	BETHMALE				lb
09212056	BEZAC		I lct Mvt		0
09309057	BIERT				lb
09118058	BOMPAS	I lct Mvt			lb
09304059	BONAC IRAZEIN				lb
09212060	BONNAC		I lct Mvt		0
09208061	BORDES SUR ARIZE (LES)		I lct Mvt		la
09304062	BORDES SUR LEZ (LES)				lb
09105063	BOSC (LE)				la
09103064	BOUAN				lb
09309065	BOUSSENAC				lb
09105066	BRASSAC				la
09105068	BURRET				la
09304069	BUZAN				lb
09103070	CABANNES (LES)		I lct Mvt		lb
09102071	CADARCET				la
09219072	CALZAN				la
09208073	CAMARADE				la
09208075	CAMPAGNE SUR ARIZE		I lct Mvt		la
09217076	CANTE		I lct Mvt		0
09118077	CAPOULET JUNAC				lb
09113078	CARCANIERES				lb
09206079	CARLA BAYLE (LE)		I lct Mvt		0
09107080	CARLA DE ROQUEFORT				la
09315082	CASTELNAU DURBAN				lb
09208084	CASTEX				la
09304085	CASTILLON EN COUSERANS				lb
09316086	CAUMONT		I lct Mvt		lb
09103087	CAUSSOU				lb
09103088	CAYCHAX				lb
09219090	CAZAUX				la
09316091	CAZAVET				lb
09118092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS				lb
09105093	CELLES		I lct Mvt		la
09314094	CERIZOLS				la
09304095	CESCAU				lb
09103096	CHATEAU VERDUN		I lct Mvt		lb
09315097	CLERMONT				lb
09314098	CONTRAZY				la
09105099	COS				la
09311100	COUFLENS				lb
09219101	COUSSA				la
09219103	CRAMPAGNA		I lct Mvt		la

I = inondation
lct = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A= avalanche
If = Incendie forêt
S=séisme

Zonage sismique
1a=sismicité faible
1b=sismicité moyenne
0=négligeable mais non nulle
en vigueur jusqu'au 1er mai 2011

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09219104	DALOU				la
09208105	DAUMAZAN SUR ARIZE		I lct Mvt		la
09107106	DREUILHE		I lct Mvt		la
09102108	DURBAN SUR ARIZE		I lct Mvt		la
09315110	ENCOURTIECH				lb
09304111	ENGOMER				lb
09311113	ERCE	I lct Mvt A			lb
09315114	ERP				lb
09315118	ESPLAS DE SEROU				lb
09315119	EYCHEIL		I lct Mvt		lb
09314120	FABAS				la
09105121	FERRIERES SUR ARIEGE	I lct Mvt			la
09105122	FOIX		I lct Mvt		la
09208123	FORNEX				la
09206124	FOSSAT (LE)		I lct Mvt		0
09107125	FOUGAX ET BARRINEUF				la
09105126	FREYCHENET				la
09208127	GABRE				la
09316128	GAJAN		I lct Mvt		lb
09304129	GALEY				lb
09105130	GANAC				la
09103131	GARANOU		I lct Mvt		lb
09118133	GENAT				lb
09120134	GESTIES				lb
09120135	GOULIER				lb
09118136	GOURBIT				lb
09219137	GUDAS				la
09105138	HERM (L')				la
09101139	HOSPITALET P/L'ANDORRE		I lct Mvt A		lb
09101140	IGNAUX				lb
09107142	ILHAT				la
09304141	ILLARTEIN				lb
09120143	ILLIER LARAMADE				lb
09217147	LABATUT		I lct Mvt		0
09316148	LACAVE		I lct Mvt		lb
09315149	LACOURT		I lct Mvt		lb
09206151	LANOUX		I lct Mvt		0
09118152	LAPEGE				lb
09102154	LARBONT				la
09103155	LARCAT				lb
09103156	LARNAT				lb
09210157	LAROQUE D'OLMES		I lct Mvt		0
09314158	LASSERRE				la
09103159	LASSUR	I lct Mvt			lb
09107160	LAVELANET		I lct Mvt		la
09210161	LERAN		I lct Mvt		0
09120162	LERCOUL				lb
09315164	LESCURE				lb

I = inondation
lct = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A= avalanche
If = Incendie forêt
S=séisme

Zonage sismique
1a=sismicité faible
1b=sismicité moyenne
0=négligeable mais non nulle
en vigueur jusqu'au 1er mai 2011

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09107165	LESPARROU		I lct Mvt		la
09105166	LEYCHERT				la
09206167	LEZAT SUR LEZE		I lct Mvt		0
09107168	LIEURAC				la
09217170	LISSAC		I lct Mvt		0
09103171	LORDAT				lb
09316289	LORP SENTARAILLE		I lct Mvt		lb
09208172	LOUBAUT				la
09219173	LOUBENS				la
09105174	LOUBIERES				la
09103176	LUZENAC	I lct Mvt			lb
09219179	MALLEON				la
09208181	MAS D'AZIL (LE)		I lct Mvt		la
09309182	MASSAT				lb
09217185	MAZERES			approuvé	0
09316183	MAUVEZIN DE PRAT				lb
09314184	MAUVEZIN DE STE CROIX				la
09208186	MERAS				la
09316187	MERCENAC		I lct Mvt		lb
09118188	MERCUS GARRABET				lb
09101189	MERENS LES VALS		I lct Mvt A		lb
09314190	MERIGON				la
09118192	MIGLOS				lb
09113193	MIJANES				lb
09210194	MIREPOIX		I lct Mvt		0
09102196	MONTAGAGNE				la
09101197	MONTAILLOU				lb
09314198	MONTARDIT				la
09315201	MONTEGUT EN COUSERANS				lb
09219202	MONTEGUT PLANTAUREL				la
09102203	MONTELS				la
09316204	MONTESQUIEU AVANTES				lb
09208205	MONTFA				la
09107206	MONTFERRIER		I lct Mvt A		la
09105207	MONTGAILHARD		I lct Mvt		la
09316208	MONTGAUCH				lb
09316209	MONTJOIE EN COUSERANS	I lct Mvt			lb
09105210	MONTOULIEU				la
09107211	MONTSEGUR				la
09102212	MONTSERON				la
09315214	MOULIS	I lct Mvt			lb
09107215	NALZEN				la
09102216	NECUS				la
09118217	NIAUX		I lct Mvt		lb
09101218	ORGEIX	I lct Mvt A			lb
09304219	ORGIBET				lb
09101220	ORLU		I lct Mvt A		lb
09118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS		I lct Mvt		lb

I = inondation
lct = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A= avalanche
If = Incendie forêt
S=séisme

Zonage sismique
1a=sismicité faible
1b=sismicité moyenne
0=négligeable mais non nulle
en vigueur jusqu'au 1er mai 2011

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09120222	ORUS				lb
09311223	OUST		I lct Mvt		lb
09212225	PAMIERS		I lct Mvt		0
09103226	PECH		I lct Mvt		lb
09107227	PEREILLE				la
09101228	PERLES ET CASTELET		I lct Mvt		lb
09113230	PLA (LE)				lb
09309231	PORT (LE)				lb
09101232	PRADES				lb
09105234	PRADIERES				la
09316235	PRAT BONREPAUX		I lct Mvt		lb
09105236	PRAYOLS				la
09113237	PUCH (LE)				lb
09113239	QUERIGUT				lb
09118240	QUIE		I lct Mvt		lb
09118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS				lb
09210244	RAISSAC				la
09107242	RIEUCROS		I lct Mvt		0
09219245	RIEUX DE PELLEPORT		I lct Mvt		la
09315246	RIMONT				lb
09315247	RIVERENERT				lb
09107249	ROQUEFIXADE				la
09107250	ROQUEFORT LES CASCADES				la
09113252	ROUZE				lb
09208253	SABARAT		I lct Mvt		la
09219256	SAINT BAUZEIL				la
09219258	SAINT FELIX DE RIEUTORD				la
09315261	SAINT GIRONS		I lct Mvt		lb
09107262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES				la
09105264	SAINT JEAN DE VERGES		I lct Mvt		la
09304263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS				lb
09212265	SAINT JEAN DU FALGA		I lct Mvt		0
09304267	SAINT LARY				lb
09316268	SAINT LIZIER		I lct Mvt		lb
09105269	SAINT MARTIN DE CARALP				la
09105272	SAINT PAUL DE JARRAT	I lct Mvt			la
09105273	SAINT PIERRE DE RIVIERE				la
09217275	SAINT QUIRC		I lct Mvt		0
09206277	SAINT YBARS		I lct Mvt		0
09314257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	I lct Mvt			la
09206342	SAINTE SUZANNE		I lct Mvt		0
09304279	SALSEIN				lb
09118280	SAURAT				lb
09107281	SAUTEL (LE)				la
09217282	SAVERDUN		I lct Mvt		0
09101283	SAVIGNAC LES ORMEAUX	I lct Mvt			lb
09219284	SEGURA				la
09311285	SEIX	I lct Mvt If A			lb

I = inondation
lct = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A= avalanche
If = Incendie forêt
S=séisme

Zonage sismique
1a=sismicité faible
1b=sismicité moyenne
0=négligeable mais non nulle
en vigueur jusqu'au 1er mai 2011

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09120286	SEM				lb
09103287	SENCONAC				lb
09304290	SENTEIN				lb
09102292	SENTENAC DE SEROU				la
09311291	SENTENAC D'OUST				lb
09105293	SERRES SUR ARGET				la
09120295	SIGUER				lb
09103296	SINSAT		I lct Mvt		lb
09304297	SOR				lb
09101298	SORGEAT				lb
09311299	SOUEIX ROGALLE	I lct Mvt	PPRIF		lb
09105300	SOULA				la
09309301	SOULAN				lb
09120302	SUC ET SENTENAC				lb
09118303	SURBA		I lct Mvt		lb
09102304	SUZAN		I lct Mvt If S		la
09118306	TARASCON SUR ARIEGE		I lct Mvt		lb
09316307	TAURIGNAN CASTET		I lct Mvt		lb
09316308	TAURIGNAN VIEUX		I lct Mvt		lb
09210309	TEILHET		I lct Mvt		0
09208310	THOUARS SUR ARIZE				la
09101311	TIGNAC				lb
09212312	TOUR DU CRIEU (LA)		I lct Mvt		0
09314313	TOURTOUSE				la
09304317	UCHENTEIN				lb
09103318	UNAC				lb
09103320	URS				lb
09118321	USSAT		I lct Mvt		lb
09311322	USTOU	I lct Mvt A			lb
09219324	VARILHES		I lct Mvt		la
09101325	VAYCHIS				lb
09103326	VEBRE	I lct Mvt			lb
09219327	VENTENAC				la
09103328	VERDUN		I lct Mvt		lb
09105329	VERNAJOUL		I lct Mvt		la
09103330	VERNAUX				lb
09217331	VERNET (LE)	I Mvt			0
09219332	VERNIOLLE		I lct Mvt		la
09120334	VICDESSOS		I lct Mvt A		lb
09304335	VILLENEUVE				lb
09107336	VILLENEUVE D'OLMES		I lct Mvt		la
09212339	VILLENEUVE DU PAREAGE		I lct Mvt		0
09219340	VIRA				la

I = inondation
 lct = inondation crue torrentielle
 Mvt = mouvement de terrain
 A= avalanche
 If = Incendie forêt
 S=séisme

Zonage sismique
 1a=sismicité faible
 1b=sismicité moyenne
 0=négligeable mais non nulle
 en vigueur jusqu'au 1er mai 2011

ARRETÉ PREFECTORAL
approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune
de MONTJOIE-EN-COUSERANS

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de MONTJOIE-EN-COUSERANS en date du 18 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2011 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- trois cartes de zonage réglementaire du risque.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 avril 2011

Signé : Jacques BILLANT

ARRETÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010
PORTANT nomination d'un régisseur d'avances à la
préfecture de l'Ariège

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'avis émis par le Directeur régional des Finances publiques de Haute Garonne en date du 31 mars 2011,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 portant constitution d'une régie d'avances à la préfecture de l'Ariège (service à l'usager – Etat-civil et des Etrangers) ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Corinne QUEBRE au poste de chef de bureau du service à l'usager - Etat-civil et des Etrangers ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 est modifié comme suit :

Article 2 :

- Madame Corinne QUEBRE, chef de service en poste au bureau des Etrangers est désignée en qualité de régisseur d'avances à compter du 1^{er} mai 2011 ;

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le directeur Régional des finances publiques de la Haute Garonne, Monsieur le Directeur général des finances publiques de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 avril 2011

Le préfet,
Signé : Jacques BILLANT

**Arrêté relatif à la création
du comité de pilotage de l'infrastructure nationale
partageable des transmissions (INPT)**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1^{er} : en application de l'article 9 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé « Architecture Unique des Transmissions » (AUT).

Article 2 : il est créé un comité de pilotage dont les missions sont fixées dans l'article 12 du décret n° 2006-811 du 3 février 2006 et réunissant les services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions placé sous l'autorité du préfet de l'Ariège ou de son représentant.

Article 3 : la composition du comité de pilotage est fixée ainsi :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication auprès du Préfet de la Zone Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. le responsable du SAMU de l'Ariège ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Article 4 : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité mais sans voix délibérante.

Article 5 : Mme . la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet et Mesdames et Messieurs les chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 5 avril 2011

Le préfet,

Signé : Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant réduction du périmètre de
l'association foncière pastorale de la vallée de Liers

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18/03/1999 autorisant l'association foncière pastorale de la vallée de Liers sur le territoire de la commune de Massat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu** le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu** la délibération en date du 27/07/2010 du syndicat de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers autorisant la distraction de 91 parcelles représentant une surface totale de 4,1227 ha dans le périmètre de l'association ;
- Vu** l'avis favorable en date du 13/12/2010 de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège pour la distraction de 91 parcelles représentant une surface totale de 4,1227 ha dans le périmètre de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers ;

Considérant que les 91 parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers est autorisée.

Après distraction des 91 parcelles d'une superficie totale de 4,1227 ha, la nouvelle surface de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers s'établit à 283,6175 ha.

La liste des parcelles distraites du périmètre de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Massat, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de la Vallée de Liers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **31/03/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS

PARCELLES A DISTRAIRE DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE LA VALLEE DE LIERS

	N° Compte de propriété	N° de parcelles	Surface	Nat. Cad.	Nom d u lieu-dit	justification
1	L00389	C0628	0,0525	P	BEQUIRINE	Parcelle avec construction réalisée
2	L00418	C0675	0,0161	P	LA BOURDETTE	Attenant habitation pour jardin
3	A00105	C0676	0,1501	P	LA BOURDETTE	Jardin
4	G00348	C0677	0,0450	P	LA BOURDETTE	Attenant habitation pour jardin
5	C00175	C0798	0,0330	P	LE DUC	aire stationnement faite
6	C00175	C0805	0,0128	P	LE DUC	aire stationnement faite
7	C00360	C0806	0,0444	P	LE DUC	aire retournement
8	C00175	C0818	0,0035	T	LE DUC	Attenant habitation
9	C00175	C0819	0,0170	T	LE DUC	Non utilisable
10	C00175	C0820	0,0715	P	LE DUC	Non utilisable
11	L00371	C0847	0,0126	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
12	F00056	C0848	0,0185	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation et isolée suite aux distractions.
13	L00359	C0849	0,0158	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
14	S00252	C0852	0,0123	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation et isolée suite aux distractions.
15	B00243	C0855	0,0141	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation et isolée suite aux distractions.
16	B00281	C0894	0,0054	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
17	D00193	C0895	0,0102	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
18	S00047	C0896	0,0099	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
19	B00281	C0897	0,0073	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
20	B00281	C0898	0,0474	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
21	P00396	C0899	0,0619	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
22	D00193	C0900	0,0096	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
23	B00190	C0901	0,0612	P	SARRAT DE PETIT	jardin et verger
24	P00354	C0936	0,0490	P	SARRAT DE PETIT	Jardin
25	P00582	C0942	0,0646	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
26	B00243	C0999	0,0436	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
27	L00028	C1012	0,0025	L	SARRAT DE PETIT	Jardin
28	B00216	C1013	0,0157	L	SARRAT DE PETIT	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
29	P00396	C1014	0,0090	L	SARRAT DE PETIT	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
30	L00045	C1029	0,0086	P	SARRAT DE PETIT	Jardin
31	L00045	C1031	0,0189	P	SARRAT DE PETIT	Jardin
32	T00115	C1056	0,0284	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
33	C00435	C1092	0,0478	P	SARRAT DE PETIT	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
34	P00612	C1098 *	0,0391	P	CAP DEL PLA	Attenant habitation
35	P00392	C1146	0,0390	T	CAP DEL PLA	Jardin existant
36	R00105	C1156	0,2053	P	CAP DEL PLA	Attenant habitation pour jardin potager
37	P00170	C1159	0,0351	T	CAP DEL PLA	Jardin existant
38	P00170	C1160	0,0122	T	CAP DEL PLA	Jardin existant
39	P00170	C1162	0,0166	T	CAP DEL PLA	Jardin existant
40	R00160	C1170	0,0376	P	CAP DEL PLA	parcelle avec assainissement
41	B00216	C1388	0,0059	L	BIELLOT	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
42	S00284	C1390	0,0215	P	BIELLOT	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
43	P00524	C1391	0,1546	P	BIELLOT	Attenant habitation
44	P00604	C1392	0,0458	P	BIELLOT	Attenant habitation
45	P00524	C1396	0,0244	T	BIELLOT	Attenant habitation
46	P00524	C1397	0,0330	L	BIELLOT	Attenant habitation
47	G00476	C1453	0,1424	P	RAULY	Attenant garages
48	L00315	C1464	0,0553	P	RAULY	Jardin
49	A00090	C1465	0,1756	P	RAULY	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
50	P00067	C1625	0,0129	L	LEMBAOUS	Attenant habitation
51	P00067	C1627	0,0108	L	LEMBAOUS	Attenant grange
52	K00013	C1634	0,0151	T	LEMBAOUS	Attenant grange
53	E00031	C1663	0,0970	T	EYCHENE	jardin et yourte
54	P00674	C1730	0,1555	P	EYCHENE	Verger privatif
55	M00234	C1753	0,0315	T	EYCHENE	Attenant habitation
56	M00234	C1754	0,1534	P	EYCHENE	Attenant habitation
57	M00241	C1755	0,0165	P	EYCHENE	Attenant habitation
58	M00234	C1756	0,0286	P	EYCHENE	Attenant habitation
59	P00161	C1765	0,0310	P	LA COUME	Attenant habitation
60	P00161	C1769	0,0157	J	LA COUME	Attenant habitation
61	G00470	C1770	0,0435	T	LA COUME	Jardin et piscine
62	G00470	C1774	0,0212	P	LA COUME	Jardin et piscine
63	G00470	C1775	0,0195	P	LA COUME	Jardin et piscine
64	M00241	C1794	0,0504	P	LE PLAGNOUL	Attenant habitation
65	P00430	C2133	0,3067	P	LE SARRAT	attenant grange pour jardins et arbres
66	S00433	C2139	0,0760	P	LE SARRAT	attenant grange à remonter
67	C00355	C2141	0,0336	P	LE SARRAT	pour accès grange
68	C00355	C2149	0,0765	P	LE SARRAT	assainissement
69	C00407	C2188	0,0390	P	TOURSEDOU	pour accès grange
70	M00092	C2400	0,0069	L	SOULEILLA SUD	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
71	H00038	C2401	0,1021	P	SOULEILLA SUD	Attenant habitation pour jardin (déjà existant)
72	C00261	C2527	0,0300	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
73	C00261	C2527	0,0190	S	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation pour jardin
74	T00171	C2528	0,0215	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
75	P00340	C2545	0,1209	P	SARRAT DE PETIT	jardin et verger
76	B00328	C2569	0,0102	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
77	T00115	C2570	0,0102	P	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
78	B00084	C2593	0,0008	L	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
79	L00028	C2594	0,0045	L	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
80	L00354	C2687	0,0028	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
81	P00293	C2688	0,0042	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
82	L00354	C2689	0,0030	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
83	L00354	C2690	0,0035	T	SARRAT DE PETIT	Attenant habitation
84	L00424	C2698	0,0230	P	LA BOURDETTE	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
85	P00562	C2699 (primitive C0695) *	0,0912	P	LA BOURDETTE	Attenant habitation
86	L00424	C2700	0,0146	T	LA BOURDETTE	Parcelle isolée suite aux distractions donc inexploitable
87	P00562	C2701 (primitive C0698)	0,0484	T	LA BOURDETTE	Attenant habitation pour verger.
88	P00615	C2702 (primitive C1744)	0,0219	T	EYCHENE	Attenant habitation
89	M00234	C2703 (primitive C1744)	0,0435	T	EYCHENE	Attenant habitation

90	P00170	D1446	0,0815	P	REGAGNY	Attenant granges
91	P00170	D1447	0,1610	P	REGAGNY	Attenant granges
surface totale			4,1227			

* *partie de parcelle*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale
d'Alzen, le Cabès, Montredon

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30/10/1995 autorisant l'association foncière pastorale d'Alzen, le Cabès, Montredon sur le territoire de la commune d'Alzen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu** la modification, en date du 17/11/2010, des statuts de l'association foncière pastorale d'Alzen, le Cabès, Montredon et la délibération en date du 17/11/2010 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 123 propriétaires intéressés représentant une surface de 194,2155 ha, 103 propriétaires représentant 149,6695 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Alzen, le Cabès, Montredon en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 20 ans soit jusqu'au 29/10/2030.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Alzen pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Alzen, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Alzen, le Cabès, Montredon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **04/04/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé : J.F. DESBOUIS

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la demande du 10 décembre 2009 par laquelle la Société Civile Immobilière du Moulin de Lirbat demandant la reconnaissance de son droit d'eau fondé en titre relatif à l'utilisation de la force motrice des eaux de la rivière ARAC pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de Massat;

Vu le rapport rédigé par le service Environnement Risques de la DDT 09 en date du 20 janvier 2011;

Vu l'information du CODERST du 24 février 2011

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Droit fondé en titre

La Société Civile Immobilière Moulin de Lirbat, représentée par Monsieur et Madame Yan et Christiane BRETON est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Arac, code hydrologique O038, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Massat (département de l'Ariège) et destinée la production d'électricité .

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur brute de chute maximale est fixée à 444,30 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Massat créant une retenue à la cote normale 621,00 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière à Massat, à la cote 607,15 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre sera de 13,85 mètres (pour le débit dérivé fondé en titre).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 840 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 621,00 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 621,00 NGF

Le débit maximal dérivé fondé en titre est de 3,27 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par une vanne rectangulaire de 3,80 m de large et d'une hauteur de 1,70 mètre fermant sur un seuil arasé à la cote 619,50 NGF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 420 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : blocs maçonnés

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,20 mètres

Longueur en crête : 40,00 mètres

Largeur en crête : 1,00 mètre

Cote NGF de la crête : 621,00 NGF

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.

Il a une longueur de 40,00 m. Sa crête sera arasée à la cote 621,00 N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne.

Il présente une section de 1,8 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 619,20 NG.F.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

c) Néant .

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

- Une passe à poissons en rive gauche dimensionnée pour transiter un débit de 280 l/s.
- Une échancrure de débit d'attrait dimensionnée pour le transit de 140 l/s.
- Une goulotte de dévalaison sera réalisée au droit de la chambre de mise en charge , elle sera dimensionnée pour transiter 260 l/s.

e) En conformité avec l'article R. 214 – 18 du code de l'environnement, le débit réservé pourra être revu au 1^{er} janvier 2014, en fonction des résultats de l'étude des débits de l'Arac.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont pourront débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison: au seuil de prise, passe à bassins successifs en rive gauche
- Dévalaison: au droit de la chambre de mise en charge par goulotte de dévalaison
- Un plan de grille avec entrefer de 20 millimètres à la chambre d'eau, au départ de la conduite forcée.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apporteront à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Mise en place d'une passe à poissons et d'une goulotte de dévalaison

c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Des rampes en pentes douces seront aménagées au niveau des berges du canal d'amené

d) Autres dispositions :

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Article 10 – Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

Néant

Article 14 - Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle sera réalisée conformément à la consigne dite "Vidange en basses eaux" annexée au présent arrêté.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

En cas de non restitution dans le lit du cours d'eau, ils pourront être mis en dépôt en un lieu à préciser par le permissionnaire, sous réserve de l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'Environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien" annexée au présent arrêté.

Article 17 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons seront soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la déclaration au préfet de l'achèvement des travaux visés à l'article 23

Article 25 - Réserves en force

Néant.

Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1er) et L 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1er) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation.

Article 28 - Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Néant.

Article 30 - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en

oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Article 31 – Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 32 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Massat.

En outre :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Massat et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire

Foix, le 6 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : D. CHRISTIAN

MOULIN DE LIRBAT
Rivière Arac
COMMUNE DE MASSAT

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE,
DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE**

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage Moulin de Lirbat sur la rivière Arac, commune de Massat, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'amenée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en oeuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de réalevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

LE MOULIN DE LIRBAT

RIVIERE ARAC

COMMUNE DE MASSAT

CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX

DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTÉE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m3/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,) :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable

LE MOULIN DE LIRBAT**RIVIERE ARAC
COMMUNE DE MASSAT****CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE****ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le barrage du Moulin de Lirbat, sur la rivière Arac, commune de Massat, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de chaque retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;
- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

Dans la longueur de remous créée par le barrage, la zone concernée par la présente consigne d'entretien est limitée à un périmètre défini comme suit :

- à l'amont du barrage sur une longueur de 20 m pour une largeur de 8.00 m
- dans les canaux, d'amenée sur une longueur de 400 m pour une largeur de 3.80 m

Pour une hauteur moyenne d'extraction de 0,80 m, le volume de matériaux à curer est estimé à 1 344 m³

Pendant toute la durée de l'opération, le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) de 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

LE MOULIN DE LIRBAT

RIVIERE ARAC

COMMUNE DE MASSAT

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTEE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m3/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement Risques

Contrôle des Distributions d'Énergie

Électrique

affaire n° **110010**

suivie par C.Baby

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS
D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du **3 février 2011** présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Mise en souterrain du réseau HTA sur le Départ Cazavet de Lédar, dans la commune de **MOULIS, SAINT LIZIER, MONTEGUT EN COUSERANS, LORP SENTARAILLE, CAUMONT, MONTGAUCH,**

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du **6 février 2011**

AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

MAIRIE DE CAUMONT

A la fin des travaux le chemin devra être remis en état

MAIRIE DE MONTGAUCH

Demande d'une étude suivie de la réalisation d'un gainage basse tension, éclairage public, desserte Télécom du Poste 15 à l'angle de la parcelle A 304

MAIRIE DE MONTEGUT EN COUSERANS

Conformément à la demande faite à MM MIROUSE et SIMONIN, le passage sur bas côté devra être privilégié. Si cela s'avérait impossible un rebouchage béton auto compactant et revêtement tri-couche devront être utilisés.

DDT-DELEGATION TERRITORIALE DE SAINT GIRONS

Les caractéristiques techniques de la tranchée seront déterminées lors de la délivrance des autorisations nécessaires.

Les postes de transformations devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Les règles de surplomb du domaine public devront être respectées.

La pose des supports en limite du domaine public ne devra présenter aucun danger pour la circulation routière.

CONSEIL GENERAL – DISTRICT DU COUSERANS

Les travaux impliquent un linéaire conséquent de tranchées sous chaussée départementale et sous accotement et nécessiteront le dépôt d'un accord technique de voirie au minimum 15 jours avant le démarrage du chantier.

TRANCHEES SOUS RD n°633

Il est possible qu'un enduit superficiel soit réalisé cette année (entre mai et septembre) sur cette route, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques devront donc impérativement être terminés avant cette échéance.

Par ailleurs, la tranchée longitudinale sera implantée en rive gauche de la chaussée, dans le sens des PR croissants.

TRANCHEES SOUS RD n°33A

- Entre le carrefour RD 33A/RD633 et le PR 1+660 de la RD 33A : la tranchée sera implantée en rive droite et le poste P11 sera positionné à 2.60 mètres du bord de la chaussée, dans l'alignement du support ERDF existant.
- Entre les PR1+660 et 2+000 : implantation de la tranchée dans l'axe de la voie de droite. Le poste P21 sera positionné à 2 mètres du bord de la chaussée, dans l'alignement du mur existant.
- Entre les PR 2+000 et 3+950 : Implantation de la tranchée en rive droite
- Entre les PR3+950 et 3+980 : Implantation de la tranchée dans l'axe de la voie de droite. Le poste P6 sera positionné à 2.50 mètres du bord de la chaussée.
- Entre le PR 3+980 et le carrefour RD 33A/RD 433 : implantation de la tranchée en rive droite.
- Entre le carrefour RD 33A/RD433 et la fin du projet sous RD 33 : implantation de la tranchée en rive gauche.

TRANCHEES SOUS RD n°433

La tranchée longitudinale sera implantée dans l'axe de la chaussée (présence de platanes à 0.50 mètres du bord chaussée)

TRANCHEES SOUS RD n°533

Un enduit superficiel a été réalisé en 2009 : de ce fait une demande de dérogation au règlement départemental de voirie devra être faite, à moins de pouvoir passer sous accotement. Si la tranchée doit passer sous chaussée, elle sera implantée en rive gauche. Le poste P5 sera positionné à 2 mètres du bord chaussée.

Dans tous les cas, le passage des tranchées se fera sous les aqueducs existants (PR 1+658 de la RD 33A et 5+279 de la RD 533) En cas de détérioration de ces ouvrages hydrauliques, ils seront remplacés intégralement au frais du permissionnaire. Dans le cas où le passage sous aqueduc serait techniquement impossible, un passage en charge sera autorisé à condition de placer les câbles dans un fourreau acier et de poser un feutre anti-poinçonnement sur l'aqueduc.

Un arrêté de circulation devra être demandé par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux au moins 15 jours à l'avance.

T.I.G.F.

Le projet affecte le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression et notamment

- CANALISATION DN 150 Castagnède – Saint Girons

Dont vous trouverez le tracé reporté, à titre indicatif sur le plan 1/10 000 ème annoté.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

Il conviendra au maître d'œuvre de prendre contact avant toutes opérations avec : TIGF – Secteur St Gaudens, 1 bd du Comminges 31800 St Gaudens (Tél 05 61 89 03 64 – Fax 05 61 95 28 62) dont les agents :

- sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux aux opérations de détection et de piquetage des conduites,

- étudieront avec le maître d'œuvre, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations et
- suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les termes des prescriptions référencées PG RESEAUX concernant le projet, ci-annexées, devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau TIGF et si des incidents en résultaient, même en présence des agents TIGF

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

FOIX le 14 avril 2011

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
P/LE CHEF DE SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES EN
CONGE

Signé
Philippe NEVEU

Copies à :
SERS/BPR/DEE/Dossier
S.D.C.E.A (P/Info)
PREFECTURE pour publication au recueil des actes
administratifs (cf lettre circulaire du 13.08.98)
MAIRIE de MOULIS, SAINT LIZIER, MONTEGUT EN
COUSERANS, LORP SENTARAILLE, CAUMONT,
MONTGAUCH pour affichage (cf lettre circulaire du 13.08.98)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques
Contrôle des Distributions d'Énergie
Électrique
affaire n° 110015
suivie par C.Baby

AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du **1er février 2011** présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

VU le projet de Construction et raccordement HTA/BTA du nouveau P37 Boudax, dans la commune de **USTOU**,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du **14 février 2011**

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DDT – Délégation territoriale de SAINT GIRONS

Les règles de surplomb du domaine public communal (VC n°6 et VC n°6a) devront être respectées.
Les supports implantés en limite du domaine public ne devront présenter aucun danger pour la circulation routière.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

FOIX le 4 avril 2011

Copies à :

SERS/BPR/DEE/Dossier

E.D.F (P/Info)

PREFECTURE pour publication au recueil des actes administratifs (cf lettre circulaire du 13.08.98)

MAIRIE de USTOU pour affichage (cf lettre circulaire du 13.08.98)

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,

Signé : Marc VETTER

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement Risques
Contrôle des Distributions d'Énergie
Électrique

affaire n° **110017**
suivie par C.Baby

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS
D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du **21 décembre 2010** présentée par le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

VU le projet de Réfection BTA sur P1 Village, dans la commune de **MONTELS**,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du **28 février 2011**

AUTORISE

M. le Président du le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

MAIRIE DE MONTELS

Lors de la réalisation des travaux il conviendra de prévoir :

- Une réservation pour les branchements EP en bordure de la parcelle 714 Les Tuileries
- Une réservation pour les branchements EP en bordure de la parcelle 754 Les Tuileries
- Une gaine pour les branchements EP supplémentaires A. CALVET
- Un éclairage indirect sous la toiture du lavoir
- Un éclairage au sol du bassin
- Un nouvel emplacement du coffret 7. Le bâtiment auquel il est adossé doit être démoli.
- La parcelle 126 est à la commune, le toit étant en mauvais état prévoir que le passage de câble ne gêne pas lors des travaux de rénovation.
- Un branchement pour la fête locale
- Le déplacement du coffret 6 à côté de EP 3 (le mur qui longe l'église doit être refait)

Ci-joint observations de M. le Maire de Montels

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

FOIX le 4 avril 2011

Copies à :
SERS/BPR/DEE/Dossier
E.R.D.F (P/Info)
PREFECTURE pour publication au recueil des actes
administratifs (cf lettre circulaire du 13.08.98)
MAIRIE de MONTELS pour affichage (cf lettre circulaire du
13.08.98)

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES

Signé

Marc VETTER

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement Risques

Contrôle des Distributions d'Énergie

Électrique

affaire n° **100021**

suivie par C.Baby

AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du **9 mars 2011** présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Raccordement souterrain HTA du P50 Jacquart et extension souterraine BT pour le raccordement photovoltaïque SCM Badimon, dans la commune de **LAVELANET**,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du **14 mars 2011**

AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DDT – SER – BUREAU PREVENTION DES RISQUES

Le poste B50 est situé en zone d'aléa faible de crue torrentielle. Il devra être situé à + 0.50m par rapport au terrain naturel ou fera l'objet d'un cuvelage étanche.

MAIRIE DE LAVELANET

Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Mairie pour la construction du poste de transformation.

Un accord technique de voirie devra être obtenu pour les travaux de terrassements sur le domaine public.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra obtenir un arrêté de circulation au moins dix jours avant le commencement des travaux.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES ELECTRIFIEES DE L'ARIEGE

Suite au déplacement ou à la modification des postes de distribution publique le réseau d'éclairage public devra être remis en conformité (par rapport à la C11.201 et C17.200) :

- départ EP 0 l'origine de la BT (coffret EP sur poste socle ou sur 1^{er} support BT après un H61)
- il doit y avoir autant de départ EP que de départ BT (hors départs dédiés pour tarif jaune)

Les réseaux aériens BT et EP ayant, pour la plupart, le neutre commun, il est impératif de respecter les règles ci-dessus ; il en va de la sécurité des agents d'ERDF et du SDCEA.

Dans le cadre d'un déplacement ou suppression de poste, il incombe à ERDF de veiller à ne pas mettre en chute de tension le réseau BT existant. Il conviendra de faire parvenir un plan de récolement des travaux dès réception de ceux-ci.

P10 GABRE

- coffret EP n°F à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste
- vérifier le nombre de départ EP existant (sur plan : 3 départs BT pour 2 départs EP)

P27 SOULEILHAS DEL GABRE

- coffret EP N°G à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste

P36 PRAT DEL GABRE

- coffret EP n°H à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste
- vérifier le nombre de départ EP existant (sur plan : 4 départs BT pour 0 départ EP alors qu'il y a un coffret existant)

P6 MONTSEC

- coffret EP n°AP à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste

P14 BEAU SOLEIL

- coffret EP n°AQ à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste

P23 MONTSEGUR 2

- coffret EP n°AU à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste
- vérifier le nombre de départ EP existant (sur plan : 3 départs BT pour 2 départs EP)

P28 CLAUZEL

- coffret EP n°AT à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste

P13 BATICOOP

- coffret EP n°AS à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste
- vérifier le nombre de départ EP existant (sur plan : 5 départs BT pour 4 départs EP, apparemment il y a un départ dédié)
- coffret EP n°AR à déplacer et à raccorder dans le nouveau poste.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

FOIX le 14 avril 2011

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
P/LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES EN CONGE

Signé : Philippe NEVEU

Copies à :

SERS/BPR/DEE/Dossier

S.D.C.E.A (P/Info)

PREFECTURE pour publication au recueil des actes administratifs (cf lettre circulaire du 13.08.98)

MAIRIE de LAVELANET pour affichage (cf lettre circulaire du 13.08.98)

Unité Territoriale de l'Ariège de la
DIRECCTE de Midi-Pyrénées
Service Développement local

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément
d'un organisme de services à la personne

Agrément simple

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'agrément simple présentée le 15 mars 2011 par la société APM Ariège Pyrénées Multiservices, dont le siège social est situé 13 place Jean Jaurès 09 400 TARASCON SUR ARIEGE ;
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1er :

La société APM Ariège Pyrénées Multiservices est agréée, conformément aux dispositions de l'article D. 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers**
- *Petits travaux de jardinage**
- *Prestations de petit bricolage**
- *Assistance informatique et Internet à domicile**
- *Assistance administrative à domicile**
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- *Préparation des repas à domicile**
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- *Garde d'enfants à domicile**
- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- *Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- * Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

N/290311/F/009/S/003

Article 3 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 29 mars 2011.

Article 4 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

Article 5 :

L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire mensuellement et annuellement des états statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R. 7232-10 du Code du Travail. Ces informations devront être saisies via la base de données nOva.

Article 7 :

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 7232-14 du Code du Travail.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 29 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

Signé : Robert CLAUDE

Unité Territoriale de l'Ariège de la
DIRECCTE de Midi-Pyrénées
Service Développement local

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément
d'un organisme de services à la personne

Agrément simple

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'agrément simple présentée le 9 mars 2011 par la société INFOR'MAIL, dont le siège social est situé 38, rue Villefranche 09 200 Saint Girons ;
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1er :

La société INFOR'MAIL dont le nom commercial est DOCTEUR ORDINATEUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article D. 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour l'activité de services à la personne suivante :

*** Assistance informatique et Internet à domicile ;**

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

N/290311/F/009/S/002

Article 3 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 29 mars 2011.

Article 4 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

Article 5 :

L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire mensuellement et annuellement des états statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R. 7232-10 du Code du Travail. Ces informations devront être saisies via la base de données nOva.

Article 7 :

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 7232-14 du Code du Travail.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 29 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

Signé : Robert CLAUDE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment les articles R.121-1 à R.121-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 15 (1er alinéa) et 17 (2ème alinéa) ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet du département de l'Ariège ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Véronique CASTRO directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives :

N° d'agrément : **09 S 492**
Titre de l'association : Ariège Vélo Sport
Siège social : Engraviès, 09600 DUN
Sport pratiqué : Cyclisme, FSGT

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 13 avril 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la
cohésion sociale et de la protection des
populations
Signé Jean-Roger MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame LECLERCQ épouse AIRAUD Sylvie, domiciliée 09230 LASSERRE, déclaré complet le 21 octobre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 30 décembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame LECLERCQ épouse AIRAUD Sylvie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame LECLERCQ épouse AIRAUD Sylvie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LECLERCQ épouse AIRAUD Sylvie, domiciliée 09230 LASSERRE, déclaré complet le 21 octobre 2010 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame COURET épouse TOCCHETTO Eliane, domiciliée 3 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS, déclaré complet le 4 octobre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 18 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Madame COURET épouse TOCCHETTO Eliane satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame COURET épouse TOCCHETTO Eliane justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame COURET épouse TOCCHETTO Eliane, domiciliée 3 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame CLEMENT épouse FONDERE Hélène, domiciliée 4 Impasse de l'Eglise 09120 CRAMPAGNA, déclaré complet le 1^{er} février 2011, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 7 février 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame CLEMENT épouse FONDERE Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame CLEMENT épouse FONDERE Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CLEMENT épouse FONDERE Hélène, domiciliée 4 Impasse de l'Eglise 09120 CRAMPAGNA, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 28 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Monsieur André GUILLARD, domicilié 33 Grande Rue 09160 PRAT BONREPAUX, déclaré complet le 24 septembre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 18 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Monsieur André GUILLARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur André GUILLARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur André GUILLARD, domicilié 33 Grande Rue 09160 PRAT BONREPAUX pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian MOIROT, domicilié « Les Martres » 09350 CASTEX, déclaré complet le 4 octobre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 18 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian MOIROT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian MOIROT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Christian MOIROT, domicilié « Les Martres » 09350 CASTEX pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame GUTIAREZ épouse MUSCAT Marie-Christine, domiciliée 10 rue Le Peyrou 09120 SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD, déclaré complet le 17 décembre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 24 décembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Madame GUTIAREZ épouse MUSCAT Marie-Christine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame GUTIAREZ épouse MUSCAT Marie-Christine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à GUTIAREZ épouse MUSCAT Marie-Christine, domiciliée 10 rue Le Peyrou 09120 SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marc SUPERY, domicilié « Lacoste » 09290 LE MAS D'AZIL, déclaré complet le 28 décembre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 4 janvier 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc SUPERY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marc SUPERY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean-Marc SUPERY, domicilié « Lacoste » 09290 LE MAS D'AZIL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame ZANUTTO épouse BODIN Evelyne, domiciliée 9 route de St-Médard 31360 BEAUCHALOT, déclaré complet le 13 septembre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons;

VU l'avis favorable du 16 septembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame ZANUTTO épouse BODIN Evelyne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame ZANUTTO épouse BODIN Evelyne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ZANUTTO épouse BODIN Evelyne, domiciliée 9 route de St-Médard 31360 BEAUCHALOT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame BERNA épouse JOUBE Marie-Chantal, domiciliée « La Vigno » 31260 BELBEZE EN COMMINGES, déclaré complet le 1^{er} octobre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 18 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Madame BERNA épouse JOUBE Marie-Chantal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BERNA épouse JOUBE Marie-Chantal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BERNA épouse JOUBE Marie-Chantal, domiciliée « La Vigno » 31260 BELBEZE EN COMMINGES pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame MAGADE épouse RESTES Chantal, domiciliée Avenue du Mas d'Azil Lieu-dit « Villepinte » 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE, déclaré complet le 21 octobre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 18 novembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame MAGADE épouse RESTES Chantal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame MAGADE épouse RESTES Chantal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGADE épouse RESTES Chantal, domiciliée Avenue du Mas d'Azil Lieu-dit « Villepinte » 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame DAVANT épouse DAVANT-FAURE Monique, domiciliée « La Caussette » 31390 LACAUGNE, déclaré complet le 9 novembre 2010, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 18 novembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame DAVANT épouse DAVANT-FAURE Monique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame DAVANT épouse DAVANT-FAURE Monique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DAVANT épouse DAVANT-FAURE Monique, domiciliée « La Caussette » 31390 LACAUGNE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Ariège.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Véronique CASTRO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 12 Avril 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel FAURE, BP 86, 09007 FOIX CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-21 du 1^{er} octobre 2010 portant délégations de signatures en matière domaniale à M. Pascal COEVOET, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège,

Décide :

Article 1^{er} : délégation est donnée, à effet de signer les actes énoncés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 10-21, à M. Dominique AUGIER de CREMIERS, Directeur du Pôle Gestion Publique, à M. Francis KUNTZ, Receveur Percepteur, chef de la division Collectivités Locales, Missions Domaniales, et à M. Laurent GUILHEM, Receveur Percepteur, Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Signé : Pascal COEVOET
Administrateur Général des Finances Publiques,

Centre Hospitalier de Montauban

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir quatre postes :

- 2 postes Cuisine**
- 2 postes Blanchisserie**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans un ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé dans la discipline concernée.

Les dossiers de candidature constitués :

- d'une lettre de motivation,
 - d'un curriculum vitae,
 - des copies des titres et diplômes certifiés conformes à l'original par l'intéressé,
 - d'autres pièces complémentaires (attestations de stage...)
- doivent être adressés au plus tard pour le lundi 23 mai 2011 au :

**Centre Hospitalier de Montauban
Madame la Directrice des Ressources Humaines
100, rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex**